

**Titre**

CRD Clermont-Ferrand, 6 oct. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU  
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM

Siège social : Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND  
Cité Judiciaire – 16 Place de l'Etoile - 63000 CLERMONT-FERRAND

Audience du 06 octobre 2017  
Décision du 17 octobre 2017 concernant Maître

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE SIX OCTOBRE à 15 heures 00 en  
audience publique ,

A la Cour d'Appel de RIOM, Salle Domat,

le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour  
d'Appel de RIOM s'est réuni en matière disciplinaire afin qu'il soit statué  
sur les poursuites engagées à l'encontre de Maître, Avocat inscrit au  
Barreau de CLERMONT-FERRAND, sur citation émanant du Procureur  
Général de la Cour d'Appel de Riom, adressée par lettre recommandée  
avec accusé de réception à Maître, réceptionnée le 30 août 2017.

Composent le Conseil de Discipline et sont présents :

- Maître Xavier BARGE (Président de séance), Monsieur le Bâtonnier  
Olivier FRANCOIS, Monsieur le Bâtonnier Michel LACROIX, Monsieur  
le Bâtonnier Claude SAVARY, Maître Vincent LAZIME (secrétaire), -  
Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur le Bâtonnier Jacques VERDIER, Avocat au Barreau  
d'AURILLAC,
- Monsieur le Bâtonnier Paul CHATEAU, Madame le Bâtonnier Claire  
BARGE, Avocats au Barreau de VICHY-CUSSET,
- Madame le Bâtonnier Jacqueline EYMARD-NAVARRO, Avocat au  
Barreau de la HAUTE-LOIRE,
- Monsieur le Bâtonnier Joseph ROUDILLON, Avocat au Barreau de  
MONTLUCON,
- Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, Avocat au Barreau de MOULINS,

Sont également présents :

- Maître, Avocat visé par la plainte, assisté de Maître Philippe COLLET.
- Maître Xavier BARGE, Président du Conseil, déclare l'audience ouverte ;
- Il constate la présence et l'identité de Maître;
- Il demande à Maître et à son Conseil s'ils entendent soulever in limine litis  
des moyens de nullité, ce à quoi ils répondent par la négative ;
- Il leur est également demandé s'ils entendent que soit dérogé à la règle de  
publicité des débats, question à laquelle Maître son Conseil répondent par  
la négative ;

Le Président du Conseil demande à Maître LAZIME secrétaire, de donner  
lecture du rapport établi par Maître DELAHAYE ;

Madame le Procureur Général demande à ce qu'il soit donné lecture dans  
les mêmes conditions de la convocation qu'elle a adressée à Maître ,  
demande à laquelle il est fait droit ;

Le Président demande en conséquence à Maître LAZIME de procéder à la  
lecture de cette convocation ayant amenée la comparution de Maître pour  
les griefs suivants :

≥ pour des faits survenus lors de l'audience de la Cour d'assises du Puy-de-  
Dôme les 12 et 13 mai 2016 qui constitueraient un manquement à la  
courtoisie et au respect dû aux magistrats, jurés, confrères et autres tiers de  
cette audience d'assises, mais surtout à la loyauté attendue d'un auxiliaire de  
justice qui participe directement au fonctionnement de la justice et qui  
l'entrevient ;

≥ pour des faits intervenus devant la Cour d'assises de la Haute-Loire du 13  
au 15 février 2017, attaques contre le Ministère Public constituant un  
manquement à la courtoisie et au respect dû aux Magistrats ;

≥ pour des faits survenus lors de l'audience des assises de l'Allier tenues du  
12 au 15 décembre 2016 pour des propos contraires à la dignité et à la  
courtoisie adressés à un confrère ;

Le Président donne la parole à Maître et lui demande de s'expliquer sur les  
faits qui lui sont reprochés ;

1/ pour les faits survenus lors de l'audience de la Cour d'assises du Puy-de-  
Dôme les 12 et 13 mai 2016 :

Maître s'explique sur le déroulement de l'audience et relate l'ambiance qui  
régnait lors de cette audience ;

Il explique le contexte de l'affaire « Fiona » estimant que le procès ne  
permettait pas d'approcher la vérité car l'avocat de la partie civile répondait  
à la place de son client, Maître estime qu'il ne pouvait pas exercer la  
défense de Monsieur SOUISSI, il a enlevé la robe et repris son manteau  
pour partir, quittant la salle d'audience ;

Après son départ et la suspension d'audience, il a demandé le renvoi,  
demande qui a été rejetée et a fait savoir qu'il n'était plus en mesure  
d'assurer la défense ;

Il a alors été commis d'office par le Président et a refusé cette commission  
d'office, refus qui a entraîné l'intervention du Bâtonnier qui s'est lui-même  
commis d'office ;

Il indique qu'il pensait en toute bonne foi que l'intervention du Bâtonnier  
allait conduire au renvoi sans difficulté du dossier ;

Il nie avoir lié ce départ à un projet de week-end qu'il avait préparé ;

Il reconnaît avoir mis en difficulté le Bâtonnier qui s'est rendu sur place et  
globalement admet avoir commis une faute dans le déroulement de  
l'audience ;

Il reconnaît sa responsabilité mais indique que ce n'est pas la première fois  
qu'une demande de renvoi est formulée au cours d'une audience devant la  
Cour d'assises, et qu'il a en conséquence agit de bonne foi, sans intention de  
nuire ou d'outrager quiconque ;

2/ Pour les faits intervenus devant la Cour d'assises de la Haute-Loire du 13  
au 15 février 2017 :

Maître donne ses explications sur cet incident ; il reprend le contexte et les  
raisons pour lesquelles il a cité un extrait du livre écrit par Maître  
DUPONT-MORETTI ;

Il explique qu'il a réagi à des propos du Ministre public indiquant que « le  
ministère public n'était pas au service de la vérité, alors que les avocats  
étaient au service de leurs clients » en voulant argumenter son propos sur le  
fait que le ministère public pouvait également engager des poursuites sur  
tout et n'importe quoi ;

Il précise qu'il n'a pas voulu personnaliser le débat ;

Madame le Procureur Général prend la parole pour rappeler à Maître que  
cette interpellation du Parquet Général a eu lieu alors qu'il s'était engagé à  
plus de modération dans les débats et ce suite à l'incident évoqué supra ;

3/ Pour les faits survenus lors de l'audience des assises de l'Allier tenues du  
12 au 15 décembre 2016 :

Là encore Maître rappelle le contexte de l'audience et reconnaît avoir dit  
effectivement « petit avocat » mais il a présenté ses excuses au confrère et  
au Président de la Cour d'assises ;

Le Président du Conseil donne la parole à Madame le Procureur Général  
qui reprend les termes de sa citation, et demande au Conseil de prononcer  
une peine de trois mois d'interdiction temporaire d'exercice ;

Le Président donne la parole à Madame le Bâtonnier de l'Ordre qui rappelle

le cadre règlementaire de sa prise de parole ;  
Le Président du Conseil donne la parole à Maître COLLET pour sa plaidoirie ;  
La parole ayant été laissée en dernier à Maître , le Président a clos les débats, et le Conseil s'est retiré pour délibérer.

SUR CE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Concernant le comportement de Maître lors de l'audience des assises du Puy-de-Dôme des 12 et 13 mai 2016, et la reconnaissance par celui-ci de son comportement fautif, le Conseil ne peut qu'effectivement constater le manquement à la courtoisie vis à vis des Magistrats, jurés, confrères et tiers, ainsi qu'à la loyauté attendue d'un auxiliaire de justice, le comportement de Maître ayant conduit la Cour d'assises à renvoyer les débats à une audience ultérieure ;

Concernant les faits constatés lors de la session d'assises de Haute-Loire les 13 , 14 et 15 février 2017, le Conseil estime que les propos tenus par Maître ne constituaient pas des attaques personnelles contre le Parquet général, mais des arguments de défense et de plaidoirie, qu'il avait la totale liberté d'exprimer, sans que ses propos ne puissent être considérés comme constitutifs d'un manquement aux obligations de dignité et de courtoisie dont doit faire preuve l'avocat en toutes circonstances ;

Concernant les faits survenus lors de l'audience d'assises de l'Allier des 12, 13 , 14 et 15 décembre 2016, le Conseil estime que le fait d'interpeler à l'audience un confrère en le qualifiant à plusieurs reprises de « petit avocat », constitue un manquement manifeste à la délicatesse et à la modération dont doit faire preuve l'avocat en toutes circonstances ;

Le Conseil considère en conséquence que les manquements reprochés à Maître , pour les assises du Puy-de-Dôme des 12 et 13 mai 2016, ainsi que pour les assises de l'Allier des 12,13,14 et 15 décembre 2016 sont effectivement constitués, et doivent être sanctionnés par une mesure d'interdiction temporaire, assortie du sursis, sanction dont la gravité devrait conduire l'intéressé à adopter un comportement plus conforme aux termes de son serment ;

En revanche le Conseil considère, en ce qui concerne les faits intervenus lors de l'audience d'assises de la Haute-Loire, les 13, 14, 15 et 16 février

2017, que ceux-ci ne caractérisent pas les manquements reprochés à Maître et le relaxe de ce chef de poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, le Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RIOM,  
- Déclare Maître coupable de manquement à ses obligations déontologiques  
- Prononce à l'encontre de Maître la peine deux mois d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat,  
- Dit qu'il sera sursis intégralement à ladite mesure de suspension,  
- Condamne Maître à supporter les frais de l'instance,  
- Dit que la présente décision sera notifiée à Maître , Maître Philippe COLLET, à Madame le Bâtonnier de CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM à la diligence du Secrétaire du Conseil.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la Présidence de Maître Xavier BARGE, Maître Vincent LAZIME exerçant la fonction de secrétaire de séance, le 06 octobre 2017 et signé le 17 octobre 2017.

Le Président du Conseil de Discipline  
Xavier BARGE

Maître Vincent LAZIME

Le secrétaire de séance

Recours – Articles 16 et 197 du décret du 27 novembre 1991 :

En application des dispositions des articles 197 et 16 du décret du 27 novembre 1991, les parties disposent de la faculté d'interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à compter de la présente. Le recours doit être formé devant la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour ou remis contre récépissé au greffier en chef. En cas de recours de l'une des parties, le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal.